

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.502 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X /III

En cause: X

Domicile élu: chez X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité indienne et qui demande l'annulation « *de la décision de rejet à défaut d'objet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de l'Intérieur le 12.11.2007 et notifiée au requérant le 04.12.2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié simultanément* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 novembre 1997. Il a demandé, le même jour, la reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugié. La procédure initiée à cet effet s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 20 novembre 2000.

Par courrier du 30 mai 2007, le requérant a introduit, à l'intervention de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 12 novembre 2007, la partie défenderesse a prié le Bourgmestre de Molembeek-Saint-Jean de notifier au requérant d'une part la décision déclarant sa demande sans objet, et d'autre part un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 4 décembre 2007.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet est motivée comme suit:

MOTIFS : **Candidat inscrit auprès de la Commission de Régularisation ;**
 Référence commission : 10802000012801161

En effet, selon l'article 16§1 de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, si la Commission de Régularisation est saisie, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 /12 /80: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité* ».

2.2. « *La partie défenderesse se devait* », selon la partie requérante, « *de faire une appréciation correcte de cette loi et de l'article 16, § 1 et d'en déduire que la durée de validité de cette loi a manifestement été dépassée et que par conséquent l'interdiction ne pouvait raisonnablement être maintenue.* »

La partie requérante soutient que par la loi du 22 décembre 1999, le législateur entendait organiser une campagne de régularisation des étrangers temporaire et exceptionnelle.

Elle estime que la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (devenue Cour Constitutionnelle) posée au point 5.4. de son arrêt n°103/2003 du 22 juillet 2003 selon laquelle l'interdiction de recourir à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 telle que prévue par l'article 16 § 1 de la loi du 22 décembre 1999 n'est pas disproportionnée, est manifestement « *dépassée* ». Il en est de même selon elle de la jurisprudence du Conseil d'Etat posée dans son arrêt du 14 juin 2005 interprétant cet article 16 § 1 comme contenant une interdiction permanente d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette interprétation est, selon la partie requérante, non conforme à l'esprit de la loi du 22 décembre 1999.

La partie requérante estime que les deux jurisprudences précitées devraient être réactualisées « *sous peine d'entériner une violation flagrante des droits fondamentaux du requérant* ».

Elle estime en effet qu'elle est dépourvue de la possibilité d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 et dès lors dépourvue de tout moyen d'agir en justice, ce qui est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que le premier acte attaqué viole les dispositions légales et les principes visés au moyen en ce que la partie défenderesse « *a manifestement fait tant une mauvaise interprétation qu'une appréciation erronée de l'interdiction établie par l'article 16 § 1 de la loi du 22.12.1999* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 16 § 1 de la loi du 22 décembre 1999 interdit à toute personne qui a introduit une demande d'autorisation de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, d'introduire encore une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La Cour d'Arbitrage a, dans son arrêt n°103/2003 du 22 juillet 2003, considéré que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et que l'exclusion de la possibilité de recourir à l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 a été introduite, est proportionnée aux objectifs du législateur. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'article 16 § 1 de la loi du 22 décembre 1999 doit être interprété comme contenant une interdiction permanente. Cependant, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était habilité à écarter l'application du même article 16 lorsque cette application constituerait une violation avérée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Force est de constater en l'espèce que la partie requérante n'invoque pas le fait que sa demande, ici en cause, comporterait des éléments nouveaux par rapport à ceux dont elle avait fait état dans sa demande fondée sur la loi du 22 décembre 1999 (elle n'évoque dans son recours que « *l'écoulement du temps et les nouveaux éléments liés à cet écoulement du temps* », sans autres précisions) ni que l'article 16 de celle-ci pourrait conduire dans son chef à une violation avérée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certes la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais elle ne démontre pas en quoi l'application de l'article 16 § 1 de la loi du 22 décembre 1999 tel qu'il est interprété par l'acte attaqué à la suite de la jurisprudence en vigueur, entraîne une violation du droit fondamental d'accès à une justice équitable. Le fait d'être exclu de la possibilité de se prévaloir de l'article 9, alinéa 3, de la loi n'entraîne pas ipso facto le fait d'être dépourvu de tout moyen d'agir en justice. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante a été en mesure dans le cas d'espèce d'agir devant le Conseil.

Du reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La critique formulée par la partie requérante selon laquelle les jurisprudences précitées devraient être réactualisées sous peine d'entériner une violation flagrante de ses droits fondamentaux n'est pas pertinente dès lors que la partie requérante n'établit pas en quoi il y aurait violation de ses droits fondamentaux.

Pour le surplus, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait les principes de bonne administration et de proportionnalité. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.